

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 mai 2019

## LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT**

N ° 3302

présenté par  
M. Damien Adam

-----

**ARTICLE 40**

Compléter l'alinéa 13 par la phrase suivante :

« Le versement à l'exploitant de la somme due au titre du péage avant l'envoi de l'avis de paiement au domicile de l'intéressé a les mêmes effets que la transaction. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a été travaillé avec SANEF.

Cet amendement a pour objet de permettre à l'exploitant du péage de ne pas engager une procédure pénale dans le cas où l'utilisateur, ayant fait le choix du post-paiement, n'aurait toutefois pas respecté le délai de post-paiement prévu mais s'acquitterait du péage avant envoi par l'exploitant de l'avis de paiement. En effet, à l'heure actuelle, et à défaut de modification de l'article, l'exploitant se verrait dans l'obligation de poursuivre pénalement l'utilisateur dans une telle situation. En outre, il s'agit d'éviter de générer des traitements supplémentaires à l'exploitant alors que l'utilisateur aurait finalement souhaité s'acquitter du péage.